

CADRIN
MAYER
AVOCATS

"Sous toutes réserves"

Par courriel et par messenger

Rosemère, le 19 juin 2009

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Mémoire de l'Union des municipalités du Québec
R-3669-2008 Phase 2 (Annexes 4 et 5)
N/dossier : 40 117-054

Chère consoeur,

Veillez trouver sous pli le Mémoire de l'Union des municipalités du Québec, en huit (8) exemplaires, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

p.j.

c.c. : Me F. Jean Morel, *Hydro-Québec* (par courriel)
Me Carolina Rinfret, *Hydro-Québec* (par courriel)

123, boul. Labelle, bureau 101
Rosemère (Québec) J7A 2G9
Tél. : 450.420-2929
Fax. : 450.420-2190

CADRIN
MAYER
AVOCATS

"Sous toutes réserves"

Par courriel et par messenger

Rosemère, le 19 juin 2009

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Mémoire de l'Union des municipalités du Québec
R-3669-2008 Phase 2 (Annexes 4 et 5)
N/dossier : 40 117-054

Chère consoeur,

Veillez trouver sous pli le Mémoire de l'Union des municipalités du Québec, en huit (8) exemplaires, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

p.j.

c.c. : Me F. Jean Morel, *Hydro-Québec* (par courriel)
Me Carolina Rinfret, *Hydro-Québec* (par courriel)

123, boul. Labelle, bureau 101
Rosemère (Québec) J7A 2G9
Tél. : 450.420-2929
Fax. : 450.420-2190

R-3669-2008 PHASE 2

MODALITÉS D'APPLICATION ET
D'IMPLANTATION DE L'APPROCHE RETENUE
PAR LA RÉGIE POUR LA TARIFICATION DES
ÉCARTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON ET
SUR LE TEXTE DES ANNEXES 4 ET 5 DE TARIFS
ET CONDITIONS

MÉMOIRE DE L'UMQ

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

19 Juin 2009

Table des matières

1. Mise en situation	3
2. Proposition du Transporteur	4
3. Position de l'UMQ	5
4. Conclusion	10

1. Mise en situation

L'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison est exposée dans la décision D-2009-015 rendue le 5 mars 2009. Cette approche fixe les grands paramètres que doit refléter le texte des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions. Elle établit aussi le traitement des revenus résultant des pénalités découlant de la tarification des écarts de réception et de livraison.

Plus spécifiquement :

- La Régie est d'avis que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustés des coûts de transport;
- La Régie accepte la proposition du Transporteur d'accorder un traitement particulier pour la production d'une ressource intermittente et, en conséquence, accepte d'exempter cette dernière de l'application du troisième niveau de prix;
- La Régie est d'avis que les revenus résultant des pénalités doivent être conservés par le Transporteur. Comme le Transporteur est celui qui gère ce service, il est normal qu'il en garde les revenus pour remise ultérieure aux clients par le biais d'un compte d'écart;
- La Régie demande au Transporteur de déposer pour examen, dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, une proposition quant aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue.

Le 29 mai 2009, le Transporteur soumet une proposition quant aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue¹.

¹ HQT-9, document 1.

2. Proposition du Transporteur

La proposition du Transporteur permet, selon ce dernier, de rencontrer trois (3) niveaux de conformité :

- i. Conformité à la décision D-2009-015

Les facteurs qui font état de la conformité de la proposition du Transporteur à la décision D-2009-015 sont énumérés aux pages 7 et 8 de la pièce HQT-9, document 1.

- ii. Conformité aux principes promulgués par la FERC

Les éléments qui font état de la conformité de la proposition du Transporteur aux principes promulgués par la FERC dans les ordonnances n^{os} 890, 890-A et 890-B sont énumérés à la pièce HQT-9, document 1, aux lignes 11 à 18 de la page 8.

- iii. Conformité aux objectifs du Transporteur

Le Transporteur soumet que les objectifs qu'il s'est fixés se résument à :

- Assurer l'exploitation fiable du réseau de transport;
- Éviter les impacts de l'application des services d'écart de réception et de livraison sur les clients du Transporteur, incluant le Distributeur pour l'alimentation de la charge locale.

2.1. Prix de référence

Les prix incrémentiels et décrémentiels correspondent à l'offre de vente et d'achat d'électricité reçue du fournisseur pour la fourniture des écarts de réception et de livraison, à l'exception des pénalités applicables aux tranches 2

et 3 qui sont conservées par le Transporteur². Cette offre est déposée sous la côte HQT-9, document 4.

2.2. Modalités d'application

Les modalités d'application se retrouvent au texte des annexes 4 et 5. Les modalités applicables à la tranche 1 s'écartent des exigences de la FERC. La formule proposée par le Transporteur ne prévoit pas la compensation des écarts à l'intérieur de la première tranche avec un règlement de tout écart résiduel à la fin du mois. Les écarts sont calculés et facturés sur une base horaire³.

3. Position de l'UMQ

3.1. Sur le prix de référence

Les prix incrémentiels et décréments aux annexes 4 et 5 correspondent à l'offre de vente et d'achat d'électricité reçue du fournisseur (Hydro-Québec Production) pour la fourniture des écarts de réception et de livraison⁴. Ces prix reflètent les prix horaires sur les marchés limitrophes ajustés des coûts de transport.

Les composantes fixes des prix ont été expliquées de façon satisfaisante⁵. Elles sont généralement alignées sur les marchés extérieurs, exception faite, dans une certaine mesure, *des prix maximums auxquels le fournisseur est prêt à acheter l'électricité dans le cadre des services complémentaires d'écart de réception et de livraison pour les tranches supérieures à 1,5 %*. Le prix de 25,00 \$CA pour la tranche 2 semble ne reposer que sur l'évaluation du Producteur de ses coûts d'opportunité; quant à celui de 0,00\$CA *il est, comparable au prix d'achat de*

² HQT-10, document 1, R3.1.

³ HQT-10, document 6, R3.1, 3.2, 3.3.

⁴ HQT-9, document 4.

⁵ HQT-10, document 1, R6.2 à R-6.9 inclusivement.

l'énergie appliqué par le NYISO, aux termes de son OATT, pour les écarts de livraison des clients de transport supérieurs à 1,5%⁶.

L'UMQ recommande l'acceptation du prix de référence proposé. Dans une très large mesure, le prix de référence répond aux exigences de la Régie.

3.2. Sur le traitement proposé pour tout écart entre l'offre du Producteur et les prix à être adoptés dans les Tarifs et conditions

L'UMQ comprend que l'offre du fournisseur ne lie pas la Régie. Toutefois le fournisseur, Hydro-Québec Production, a spécifié dans son offre qu'il n'est pas lié aux prix ultimement adoptés dans les Tarifs et conditions.

«Nonobstant les prix ultimement adoptés dans les Tarifs et conditions, les prix prévus dans la présente offre seront, tel qu'applicable, facturés ou payés par le Producteur pour toute fourniture de services de compensation d'écart de réception et de livraison en vertu des Tarifs et conditions.⁷»

Dans la mesure où, comme il en a été question précédemment, les prix dans la présente offre reflètent, de façon générale, les conditions sur les marchés limitrophes, l'UMQ n'a aucune raison de ne pas recommander l'acceptation de l'offre et, par voie de conséquence, ses conséquences monétaires dans les Tarifs et conditions.

L'UMQ juge prématurée le traitement préconisé par le Transporteur dans l'éventualité de l'adoption d'une formule pour les écarts de réception et de livraison qui soit différente de l'offre du fournisseur. Selon le Transporteur, *ceci nécessitera la création d'un compte d'écart afin d'intégrer dans les revenus requis du Transporteur toute divergence entre cette formule et le coût d'acquisition de ces services, en vue de recouvrer ce coût auprès de l'ensemble*

⁶ HQT-10, document 1, page 11, R6.9.

⁷ HQT-9, document 4.

de la clientèle. Le Transporteur souligne que dans cette éventualité, l'ensemble de la clientèle se trouverait à assumer des frais qui découlent du non-respect de programmes par certains clients⁸.

Une telle situation donne lieu, selon l'UMQ, à des coûts non recouvrables (échoués) pour le Transporteur. Les clauses 26 et 34.5 des Tarifs et conditions prévoient que :

«Le Transporteur peut chercher à récupérer ses coûts non recouvrables des clients du service de transport, conformément aux conditions déterminées par la Régie. Toutefois, le Transporteur doit soumettre séparément à la Régie toute proposition spécifique relativement aux coûts non recouvrables.»

L'UMQ soumet que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour débattre des modalités de la récupération éventuelle des coûts non recouvrables découlant d'une divergence entre la formule de prix pour les services de compensation d'écart de réception et de livraison et le coût d'acquisition de ces services. La proposition du Transporteur de recouvrer ces coûts de l'ensemble de la clientèle est prématurée.

L'UMQ demande à la Régie de réitérer le cas échéant que tous les coûts non recouvrables découlant de l'adoption des Tarifs et conditions, y compris ceux découlant d'une divergence entre la formule de prix pour les services de compensation d'écart de réception et de livraison et le coût d'acquisition de ces services, seront traités selon les dispositions des articles 26 et 34.5.

⁸ HQT-10, document 6, R1.2.

3.3. Sur les modalités d'application de l'approche proposée par le Transporteur.

Le recours à un prix de marché, tel que requis par la décision D-2009-015, par opposition à un prix fixe limite les occasions d'arbitrage. Des occasions d'arbitrage peuvent tout aussi bien découler d'un règlement mensuel par opposition à un règlement horaire.

Certaines dispositions de l'ordonnance n° 890 A donnent lieu à des occasions d'arbitrage. La compensation des écarts est permise à l'intérieur de la première tranche et tout écart résiduel à la fin du mois sera réglé selon une moyenne des prix au cours du mois.

Extrait de l'ordonnance n°890-A.

«With regard to netting within the tier one band, we clarify that netting should be done on a megawatt-hour basis, rolling over the month. Imbalances remaining at the end of the month should be settled at the load weighted average of the hourly incremental costs during that month.⁹ We decline to require that imbalances be netted separately for on-peak and off-peak periods. Netting only applies to imbalances within the tier one band, which are relatively minor and largely within the normal range of uncertainty that cannot be avoided even under optimal operating conditions. We therefore disagree that it is necessary to adopt a more granular imbalance pricing mechanism when netting imbalances within the first tier. However, if a transmission provider finds that its customers are arbitraging on-peak and off-peak prices within the first tier, it may

⁹ For example, if a generator had 5 imbalances within the first deviation band in a month of +2 MWh, -6 MWh, +4 MWh, -2 MWh, -1 MWh, the net MWh imbalance for the generator at the end of the month would be -3 MWh. The generator would pay the transmission provider for 3 MWh at the load weighted average of the hourly incremental costs during that month.

propose a more granular approach to netting subject to a showing that it is necessary under the circumstances. ¹⁰»

La FERC s'est largement inspirée du tarif de Bonneville Power Administration – Transmission Service (BPA-TS). À l'instar des Tarifs et conditions, le coût incrémental est basé sur un indice horaire de marché. Certaines modalités d'application visent à prévenir les arbitrages. Par exemple : les écarts qui tombent à l'intérieur de la première tranche sont comptabilisés dans deux comptes distincts selon qu'ils se produisent au cours des heures de charge élevée ou au cours des heures de faible charge¹¹. Les écarts peuvent se compenser à l'intérieur de chaque compte.

Tout écart résiduel à la fin du mois est acheté ou vendu au client au coût incrémental de BPA-TS qui est une moyenne des indices horaires pour le mois. Pour le règlement de l'écart résiduel dans le compte d'heures de charge élevée, la moyenne considérée sera la moyenne de l'indice au cours des heures de charge élevée.

En plus des modalités ci-dessus, BPA-TS prévoit dans ses tarifs des situations qu'il qualifie de «Déviations intentionnelles».

Le Transporteur, TransÉnergie, a cherché à limiter les occasions d'arbitrage en adoptant, particulièrement dans la première tranche, des modalités qui diffèrent de celles de l'ordonnance n° 890.

*«Chaque écart est établi individuellement sur une base horaire.
Pour chaque jour, il y aura plus d'un prix utilisé pour la facturation.
La facturation en fin de mois ne reflétera pas une moyenne*

¹⁰ Ordonnance n° 890-A, paragraphe 325.

¹¹ Les heures de charge élevée correspondent, grosso modo, aux heures de pointe (6 AM à 11PM) excepté dimanche et jours fériés.

arithmétique des 30 prix horaires les plus élevés ou les plus bas au cours du mois.¹²»

«La formule proposée par le fournisseur ne permet pas au client de «retourner» l'énergie livrée en moins à tout moment dans le mois. Les compensations pour les écarts de réception ou de livraison sont établies sur une base horaire, et ce dans chacune des trois tranches¹³.»

De l'avis de l'UMQ, en ayant recours à des compensations d'écarts de réception ou de livraison sur une base horaire, le Transporteur limite, d'une façon simplifiée, les occasions d'arbitrage. Les modalités proposées par le Transporteur « protège » le Producteur des conséquences négatives découlant des occasions d'arbitrage. En outre, même en l'absence de pénalités dans la tranche 1, ces modalités sont susceptibles d'induire le respect des programmes soumis.

Finalement, l'UMQ note que la proposition du Transporteur exempte les ressources intermittentes de l'application du tarif de la tranche 3.

L'UMQ recommande à la Régie d'accepter les modalités d'application telles qu'elles sont explicitées aux annexes 4 et 5.

4. Conclusion

L'UMQ recommande l'acceptation du prix de référence proposé. Dans une très large mesure, le prix de référence répond aux exigences de la Régie.

¹² HQT-10, document 6, page 5, R3.2.

¹³ HQT-10, document 6, R3.1.

L'UMQ demande à la Régie de réitérer, le cas échéant, que tous les coûts non recouvrables découlant de l'adoption des Tarifs et conditions, y compris ceux découlant d'une divergence entre la formule de prix pour les services de compensation d'écart de réception et de livraison et le coût d'acquisition de ces services, seront traités selon les dispositions des articles 26 et 34.5.

L'UMQ recommande à la Régie d'accepter les modalités d'application telles qu'elles sont explicitées aux annexes 4 et 5.